

Les chœurs se font entendre à nouveau puis le défilé des athlètes se reproduit en sens inverse pour leur sortie du Stade.

La cérémonie étant ainsi terminée, les concours peuvent commencer aussitôt à moins que cet après-midi d'ouverture ne soit consacré à des exercices gymniques ou à quelque spectacle approprié.

Distribution des Prix

Le Comité organisateur la règle au mieux des possibilités. Elle peut être sectionnée en plusieurs fois s'il est nécessaire. De toutes façons il est désirable que les lauréats s'y présentent personnellement et en tenue de sport.

Cérémonie de clôture des Jeux Olympiques

La cérémonie doit avoir lieu au Stade à l'issue des derniers concours. La clôture est proclamée du haut de la tribune d'honneur par le Président du Comité International (ou celui de ses collègues qui le remplace) en ces termes: «**Au nom du Comité International Olympique après avoir offert au et au peuple** (noms du Chef d'Etat et de la nation) **aux autorités de la Ville de** (nom de la ville) **et aux organisateurs des Jeux le tribut de notre profonde gratitude, nous proclamons la clôture des concours de la . . . Olympiade et, selon la tradition nous convions la jeunesse de tous les pays à s'assembler dans quatre ans à (I)** (nom de la ville désignée) **pour y célébrer avec nous les Jeux de la . . . Olympiade. Puissent-ils se dérouler dans l'allégresse et la coucorde et puisse de la sorte le flambeau Olympique poursuivre sa course à travers les âges pour le bien d'une humanité toujours plus ardente, plus courageuse et plus pure. Qu'il en soit ainsi.**» Aussitôt les trompettes sonnent. Le drapeau Olympique descend du mât central salué par cinq coups de canon et les chœurs chantent la cantate finale. En même temps le président du Comité International, dans la tribune d'honneur, remet au maire de la ville le drapeau Olympique en satin brodé donné en 1920 par le Comité belge et qu'il a reçu des mains du représentant de la ville où ont eu lieu les précédents Jeux. Ce drapeau doit être conservé au palais municipal jusqu'à l'Olympiade suivante.

Préséances

Aucune ambassade spéciale ne doit être acceptée par le pays organisateur à l'occasion des Jeux. Pendant toute la durée des Jeux la préséance appartient aux membres du Comité International, aux membres du Comité Organisateur, aux Présidents des Comités Olympiques nationaux et aux Présidents des Fédérations internationales. Ils composent le Sénat Olympique auquel reviennent les premières places après le Chef de l'Etat et son entourage.

Arts et lettres

Les manifestations artistiques et littéraires susceptibles d'être organisées au cours des Jeux et en rapport

(1) Au cas où la désignation n'est pas encore intervenue, le rom de la ville est remplacé par les mots «au lieu qui sera ultérieurement désigné».

avec leur objet sont indéterminées. Il est désirable qu'elles soient nombreuses, que notamment des conférences publiques aient lieu et que, d'autre part, les œuvres présentées aux concours d'art et admises par le Jury à concourir soient exposées au Stade ou dans le voisinage.

§:

7. — Règles générales applicables à la célébration des Jeux Olympiques

I. Définition de l'Amateur.

Le Statut de l'Amateur établi par les Fédérations Internationales Sportives est respecté pour l'admission des athlètes participant aux Jeux Olympiques.

Dans le cas où il n'y aurait pas de fédération internationale, régissant un sport, la définition serait établie par le Comité Organisateur.

La Fédération nationale, qui dans chaque pays dirige un sport particulier, doit certifier, sur la formule d'engagement, que chaque concurrent est amateur, conformément aux règles de la Fédération Internationale régissant ce sport.

Cette déclaration doit être contresignée par le Comité Olympique national de ce pays. Ce comité doit également déclarer qu'il considère le concurrent comme amateur, d'après la définition de la Fédération nationale intéressée.

II. Conditions requises pour pouvoir représenter un pays

Peut seul être admis à représenter une nation aux Jeux Olympiques celui qui possède la nationalité d'origine ou la nationalité acquise de la dite nation ou de l'état souverain dont cette nation est partie constituante. Quiconque a déjà pris part une fois aux Jeux Olympiques ne peut concourir dans les Jeux Olympiques suivants pour une autre nation, même s'il en avait acquis la nationalité par naturalisation, sauf le cas de conquête ou de création d'un nouvel état, ratifiée par traité.

Dans le cas de naturalisation, le sujet naturalisé donnera la preuve qu'il était amateur dans son pays d'origine au moment de son changement de nationalité.

Les athlètes participant aux Jeux Olympiques doivent satisfaire aux obligations minima ci-après, à savoir:

Ne pourra être qualifié pour participer aux Jeux Olympiques:

1. — Celui qui est ou aura été en connaissance de cause professionnel dans son sport ou dans un autre sport.

2. — Celui qui aurait reçu des remboursements pour compensation de salaire perdu.

En outre chaque athlète est tenu de signer la déclaration sur l'honneur suivante:

JE SOUSSIGNE DECLARE SUR L'HONNEUR ETRE AMATEUR CONFORMEMENT AUX REGLES OLYMPIQUES DE L'AMATEURISME.

III. Limite d'Age.

Il n'y a pas de limite d'âge pour les concurrents des Jeux Olympiques.

IV. Participation des Femmes.

Les femmes sont admises à certaines épreuves des Jeux Olympiques; Le programme mentionnera les épreuves qu'elles peuvent disputer.

V. Programme.

Le programme officiel des Jeux Olympiques est établi conformément à la classification adoptée par le Comité International Olympique.

Le Comité Olympique International exige cependant que le Programme comprenne, parmi les sports qualifiés olympiques:

Les Sports Athlétiques.
 Les Sports Gymniques.
 Les Sports de Défense (Boxe, Escrime, Luttés.)
 Les Sports Nautiques, (Aviron, Natation.)
 Les Sports Equestres (2 Epreuves: Dressage et Equitation à l'extérieur.)
 Les Sports combinés (Pentathlon Moderne).
 Le Football Association;
 Les Concours d'Art (Architecture, Littérature, Musique, Peinture et Sculpture.)

Le Comité organisateur en soumettant son programme au Comité International olympique, peut solliciter l'autorisation d'y ajouter des

Jeux Athlétiques.
 Jeux Equestres
 Concours de Cyclisme
 Concours de Yachting Monotype
 Concours de Poids et Haltères
 qui sont également au nombre des sports qualifiés olympiques.

Chaque Fédération Internationale décide pour chaque sport des épreuves qui seront disputées, après accord avec la Commission Exécutive du Comité International Olympique.

VI. Démonstrations.

Le Comité organisateur des Jeux pourra organiser des démonstrations de deux sports ne figurant pas au programme:

1. Un Sport national.
2. Un sport étranger au pays organisateur.

VII. Jeux d'Hiver.

Le programme des Jeux d'Hiver comprend les sports suivants: Ski, Patinage, Hockey sur Glace, Bobsleigh et Tobogganing.

Les Sports d'hiver non régis par une Fédération Internationale tels que le Skeleton et le Skijoering ne peuvent figurer au Programme des Jeux que sous le titre de «Démonstrations».

Pour chacun des sports les épreuves admises sont celles régies par les Règlements Techniques des Fédérations Internationales.

Néanmoins pour le Ski, un concours militaire spécial pourra être organisé.

Le nombre d'engagements par épreuve et par sport, est, après consultation des Fédérations Internationales, fixé par le C.I.O.

Les Prix, médailles et diplômes doivent être différents de ceux employés pour les Jeux de l'Olympiade en cours.

Les Jeux d'Hiver sont soumis à toutes les autres règles générales applicables aux Jeux Olympiques ainsi qu'à toutes les règles du Protocole Olympique.

VIII. Organisation.

Le Comité organisateur du pays à qui la célébration de l'Olympiade a été confiée est responsable des Jeux et doit prendre à cet effet toutes les dispositions nécessaires.

Il est chargé de toute la correspondance relative à sa mission. C'est lui qui lance les invitations officielles aux nations.

IX. Engagements.

Les engagements pour toutes les épreuves sont reçus par le Comité Olympique national de chaque pays, et transmis exclusivement par lui au Comité organisateur des Jeux.

Le Comité organisateur devra en accuser réception.

Si dans un pays, il n'existe pas de Comité olympique national, les engagements doivent être transmis par l'intermédiaire du Comité international Olympique.

Si un Comité Olympique national considère que des engagements ne sont pas conformes aux clauses représentatives olympiques ou aux définitions des Fédérations Internationales il les transmet sans les contresigner.

a) six semaines avant la date du commencement de la première épreuve d'un sport, chaque nation devra en voyer au Comité organisateur la liste des sports et des épreuves auxquels elle participe. Ces indications peuvent être fournies télégraphiquement.

b) Les noms des concurrents devront parvenir au Comité organisateur au moins trois semaines avant la date de la première épreuve de chaque sport. Les nations auront la faculté de remplacer ces noms par d'autres au plus tard dix jours avant le commencement de la première épreuve.

Ces modifications pourront être communiquées télégraphiquement. Le Comité organisateur devra être mis en possession des engagements nominatifs, rédigés sur des formulaires spéciaux et en double exemplaire. Les noms des athlètes devront être inscrits en caractères imprimés ou dactylographiés.

Afin de garantir l'authenticité des communications télégraphiques, tous les Comités Olympiques nationaux qui recourent à ce moyen de correspondance devront, au préalable, communiquer au Comité organisateur un mot de reconnaissance, ou une devise reproduite dans tous les télégrammes envoyés par eux.

Pour tous les télégrammes, la date du départ fera foi pour juger de l'observation des délais prescrits.

Les engagements ne seront valables que si les prescriptions ci-dessus sont observées.

Aucune entrée payante ne pourra être exigée pour les engagements.

X. Nombre d'Engagements.

Le nombre maximum d'engagements de chaque nation dans chaque épreuve est fixé par les fédérations internationales.

Toutefois, ces nombres ne pourront pas dépasser:-

- a) Pour les épreuves individuelles, 4 concurrents par nation (sans remplaçants.)
- b) Pour les épreuves par équipes, 1 équipe par nation, avec le nombre de remplaçants fixé par la fédération internationale compétente.

Cette dernière disposition ne s'applique pas aux jeux doubles de lawn-tennis, ni à la course cycliste de tandems.

Au cas où il n'existe pas de Fédération Internationale pour un sport, le Comité organisateur des Jeux Olympiques fixera le nombre d'engagements pour ce sport, en s'inspirant des règles ci-dessus.

XI. Engagements refusés.

Le Comité organisateur a le droit de refuser tout engagement sans être obligé de faire connaître les raisons qui motivent sa décision. Néanmoins le motif sera communiqué confidentiellement au Comité intéressé.

XII. Organisation sportive des Jeux.

Le Comité national Olympique auquel a été attribuée l'organisation des Jeux en a seul la direction et la responsabilité. Cette direction s'effectue conformément aux règlements et protocole des Jeux Olympiques.

La célébration technique des Jeux est soumise aux règles établies par les Congrès de PARIS (1914) de LAUSANNE (1921) et de PRAGUE (1925) fixant les attributions des Comités Olympiques Nationaux et des Fédérations Internationales, sous l'égide du Comité International Olympique.

Le Comité national prend toutes mesures nécessaires à la célébration des Jeux Olympiques, en se conformant aux règlements généraux adoptés aux divers Congrès et au protocole du Comité International Olympique.

Il doit veiller au cours des Jeux, à la stricte observation des règlements techniques des Fédérations Internationales, ces Fédérations ayant capacité, dans chaque sport, pour la désignation des Jurys et pour le contrôle technique des épreuves.

D'autre part les Fédérations internationales désigneront parmi les membres appelés à constituer soit le jury de terrain, soit le jury d'appel, trois délégués techniques au maximum qui devront se trouver sur place 15 jours francs avant le commencement de leur sport pour se mettre en rapport avec le Comité organisateur et préparer la tâche des jurys.

Les frais de séjour de ces trois délégués durant les 15 jours précédant le commencement de leur sport seront à la charge du Comité organisateur des Jeux à raison de cinq dollars par jour.

XIII. Jugement des épreuves.

Il sera formé pour chaque sport, un Jury d'appel et un Jury de terrain.

Leur désignation est laissée aux Fédérations internationales. Les membres du ou des Jurys devront se trouver sur place au moins cinq jours avant le commencement de la première épreuve de leur sport, afin de vérifier la validité des inscriptions, au sujet des fonctions qu'ils auront à remplir.

Les membres du ou des Jurys et les officiels devront tous être amateurs.

Dans le cas où un Jury d'appel ne serait pas constitué alors qu'il devrait fonctionner, le Comité organisateur avisera et décidera pour compléter les membres manquants.

Les Jurys d'appel pour les sports non régis par une fédération nationale seront formés par le Comité organisateur des Jeux Olympiques et devront comprendre cinq membres de nationalités différentes qui nommeront leur président.

XIV. Jury d'Honneur.

Pendant la durée des Jeux, la Commission exécutive du Comité International Olympique est constituée en Jury d'Honneur.

Ce Jury a pour mission d'intervenir dans tous les conflits d'ordre non technique ne relevant pas des Jurys internationaux, et cela soit à la demande du Comité organisateur, soit à la requête d'une des parties par son représentant autorisé, soit spontanément en cas de nécessité absolue.

XV. Réclamations.

Les réclamations auprès des juges de terrain, en matière de faits, sont jugés par eux, et sans appel.

Les appels des autres décisions des juges ou pour toutes autres matières seront adressés au président du Jury d'appel compétent, par un membre désigné par le Comité Olympique du pays réclamant, ou par une personne déléguée pour le remplacer.

A moins que la Fédération Internationale compétente n'ait prescrit un délai différent, ces réclamations devront être faites au plus tard une heure après la décision ayant motivé la réclamation. Le Jury d'appel décidera après enquête. Sa décision est définitive.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation non accompagnée du dépôt d'une somme de 100 francs.

Le dépôt ne sera pas remboursé si la réclamation n'est pas basée sur des motifs sérieux.

XVI. Réclamation contre la qualification d'un Concurrent.

En cas de réclamation sur la qualité d'amateur d'un concurrent, la Fédération Internationale intéressée prononce sur cette réclamation.

Dans le cas où la réclamation est faite avant le commencement des Jeux et des épreuves, elle est soumise au Jury d'Appel, statuant sur le sport en cause. Ce Jury d'appel statuera immédiatement et sans appel en ce qui concerne la participation en vue de l'application des sanctions prévues par l'art. XVII et conformément aux modalités fixées par l'art. XV des présents règlements.

En dehors des réclamations prévues par l'alinéa qui précède (qualité d'amateur), les réclamations formulées lorsque les jeux seront commencés devront être soumises sur le champ et par écrit dans le délai d'un quart d'heure, après la fin de chaque épreuve, au jury d'appel.

Quant aux réclamations formulées après la fin des Jeux et cela pour chaque sport contre la qualification d'un concurrent, elles seront reçues par la Fédération internationale intéressée dans un délai de trente jours après la distribution des prix. La Fédération internationale décidera après enquête. Sa décision sera sans appel.

XVII. Sanctions en cas de Fraude.

Elles sont établies comme suit:

a) L'athlète qui aura été convaincu d'avoir pris frauduleusement la qualité d'amateur, sera disqualifié, et tous les points qu'il aura obtenus seront supprimés.

b) Si la Fédération de l'athlète est convaincue de complicité dans cette fraude, la Nation à laquelle il appartient sera déclassée dans le ou les sports pratiqués par cet athlète et tous les points obtenus par ses représentants pour ces sports seront supprimés.

XVIII. Prix.

Les prix aux Jeux Olympiques consistent en médailles Olympiques et diplômes. Chaque médaille est accompagnée d'un diplôme. Il est également décerné un diplôme à l'équipe victorieuse dans les concours pour équipes.

Le Comité organisateur peut, sur la proposition d'une Fédération Internationale, décerner un diplôme de mérite à un concurrent dont la performance a été brillante, mais qui n'a pas gagné de prix.

Tous les participants aux Jeux reçoivent une médaille commémorative.

En résumé, il sera attribué trois médailles par épreuve:

a) Pour les épreuves individuelles.

1. Au vainqueur une médaille en vermeil et un diplôme.
2. Au second, une médaille en argent et un diplôme.
3. Au troisième, une médaille en bronze et un diplôme.

b) Pour les épreuves par équipes.

1. A l'équipe victorieuse, un diplôme; à chacun des équipiers, une médaille en vermeil et un diplôme.
2. A la seconde, un diplôme à l'équipe; à chacun des équipiers une médaille en argent et un diplôme.
3. A la troisième, un diplôme à l'équipe; à chacun des équipiers, une médaille en bronze et un diplôme.

Dans les épreuves par équipes, tous les participants, ayant effectivement participé à l'épreuve, auront droit à la médaille et au diplôme correspondant au prix gagné par l'équipe.

Les noms des vainqueurs seront gravés sur les murs du Stade où les Jeux auront été inaugurés et clos.

XIX. Classement.

Dans les Jeux Olympiques il n'existe aucun classement par points.

Il sera dressé par ordre alphabétique un tableau d'honneur portant les noms des six premiers concurrents classés dans chaque épreuve, lorsque ce classement aura pu être établi.

Ce document sera établi sous le contrôle du Comité International Olympique.

XX. Brochures et Programmes.

Une brochure spéciale, comprenant les programmes, et règles générales sera éditée pour chaque sport en particulier.

Le programme et les brochures des Jeux Olympiques, ne contiendront pas de publicité.

XXI. Texte Officiel.

En cas de désaccord sur l'interprétation de ces règles, le texte français seul est officiel.

XXII. Fédérations Internationales.

Aux Jeux Olympiques les Règlements sportifs appliqués sont ceux des Fédérations internationales reconnues en conformité de la définition déterminée à Lausanne en 1921, qui sont:

- Fédération Internationale Athlétique d'Amateur.
- Fédération Internationale des Sociétés d'Aviron.
- Fédération Internationale de Bobsleigh et de Tobogganing.
- Fédération Internationale de Boxe Amateur.
- Union Cycliste Internationale.
- Fédération Equestre Internationale.
- Fédération Internationale d'Escrime.
- Fédération Internationale de Football Association.
- Fédération Internationale de Gymnastique.
- Ligue Internationale de Hockey sur glace.
- Fédération Internationale de Hockey sur gazon.
- Fédération Internationale de Lawn-Tennis.
- Fédération Internationale de Lutte (gréco-romaine et libre).
- Fédération Internationale de Natation amateur.
- Fédération Internationale de Patinage.
- Fédération Internationale de Poids et Haltères.
- Union Internationale de Ski.
- Union Internationale de Tir.
- Union Internationale de Yachting de Course.

XXIII. Sports non régis par les Fédérations Internationales.

Dans le cas où un sport pratiqué aux Jeux Olympiques ne serait pas régi par une Fédération Internationale, ou dans le cas où un sport pratiqué aux Jeux Olympiques serait régi par une Fédération Internationale qui viendrait à se dissoudre, les mesures désirables devront être prises par les comités organisateurs.

XXIV. Frais de déplacement.

Le Comité organisateur n'intervient en rien dans les frais sauf l'exception prévue à l'art XII des présents règlements. Il lui incombe cependant de prendre toutes les dispositions possibles pour les réduire au minimum, et il doit se tenir à la disposition des intéressés pour leur fournir tous les renseignements qui leur seraient utiles.

XXV. Logement.

Le Comité organisateur des Jeux Olympiques est tenu de fournir aux athlètes des logements, les objets de couchage et la nourriture, à un prix forfaitaire qui devra être fixé préalablement par tête et par jour; les frais doivent être supportés par les nations participantes qui seront également responsables des dégâts occasionnés par leurs athlètes.

XXVI. Attachés.

Pour faciliter les rapports entre le Comité organisateur et les Délégations de chaque nation, le Comité organisateur a la faculté de désigner une personne qui remplira le rôle «d'attaché» auprès de la Délégation à laquelle elle aura été affectée.

Cet «attaché» devra connaître la langue du pays auquel appartient la Délégation qu'il représentera.

La désignation de cet «attaché» se fera d'accord avec le Comité organisateur et le pays participant intéressé.

L'«attaché» ainsi désigné doit se mettre en rapport avec le Comité organisateur six mois au moins avant l'ouverture des Jeux.

Chaque «attaché» sous le contrôle du Comité organisateur, a pour mission:

- a) De veiller à la bonne organisation du voyage des équipes.
- b) De collaborer à l'organisation du voyage des équipes.
- c) De recevoir ces équipes à la frontière.
- d) De collaborer à l'organisation du logement.
- e) D'intervenir auprès du Comité organisateur pour toute réclamation ou demande, soit individuelle, soit collective, d'ordre exclusivement administratif.
- f) D'examiner ces demandes ou réclamations et si le bienfondé en est reconnu, de les transmettre au Comité organisateur.
- g) De distribuer les cartes et les invitations délivrées par le Comité organisateur et de lui transmettre toutes demandes relatives à ce sujet.
- h) D'intervenir auprès du Comité organisateur, pour les questions relatives au logement et à la nourriture de tous les officiels et participants.

XXVII. Places Réservées.

En dehors d'une grande tribune réservée à la presse, des cartes d'invitation doivent être envoyées par le Comité organisateur, et des places réservées au stade:

Tribune A. — Aux membres du C. I. O. et leur famille.

Tribune B. — Aux présidents des Comités Olympiques nationaux et aux Présidents des Fédérations internationales, ainsi qu'à leur famille.

Tribune C. — Aux membres des Comités étrangers une carte par 10 athlètes participants aux concours avec maximum de 20 et minimum de 4.

Aux secrétaires des Fédérations Internationales.

Aux membres des Comités du pays organisateur.

Tribune D. — Aux membres des divers Jurys.

En outre 1.500 places aux athlètes près de la ligne d'arrivée.

Aux autres stades:

Des places pour la presse et les occupants des tribunes A et B.

Une tribune où seront admis, jusqu'à concurrence des places, les occupants des tribunes C. et D.

Des places pour les athlètes des sports qui sont pratiqués à l'exclusion des autres.

N.-B. — Les demandes devront être transmises par l'intermédiaire de l'attaché de chaque pays.

Les demandes d'invitation à titre exceptionnel devront être transmises par la même voie.

XXVII. Dispositions Spéciales.

Pour tous les cas non prévus au présent règlement, le Comité organisateur avisera et décidera.

8. — Règlement des Congrès Olympiques

1° — Convocation

En accord avec l'article 18 des Statuts du C.I.O., le Congrès Olympique est convoqué par le Comité International Olympique pour régler certaines questions qui lui seraient soumises concernant les Jeux Olympiques.

2° — Ordre du Jour

Le Comité International Olympique établit l'ordre du jour du Congrès. Toute proposition d'une Fédération Internationale Sportive ou d'un Comité Olympique. National reconnu est mise à l'ordre du jour si elle parvient par écrit, au Siège du Comité International Olympique, au moins quatre mois avant l'ouverture de la session. Toute proposition contraire aux principes fondamentaux des Jeux Olympiques est écartée de droit. L'ordre du jour doit être publié en anglais et en français au plus tard deux mois avant l'ouverture du congrès.

Si une proposition adressée pour figurer à l'ordre du jour a fait l'objet d'une décision préalable du Comité International Olympique, cette proposition ne sera pas portée à cet ordre du jour, mais la résolution du Comité International Olympique devra y figurer.

Quand l'ordre du jour contient des modifications d'anciens statuts, le texte des anciens statuts et celui des nouveaux devront figurer sur l'ordre du jour.

Si le Comité International Olympique estime qu'il est préférable que le Congrès travaille d'abord sous forme de Commissions, cette modalité doit être annoncée d'avance, en envoyant l'ordre du jour, avec l'indication du nombre de commissions et le sujet que devra traiter chaque commission.

3° Composition.

Le Congrès se compose:

1° — des membres du Comité International Olympique;

2° — des Délégués des Comités Olympiques Nationaux;

3° — des Délégués des Fédérations Internationales Sportives.

Chaque Comité National et chaque Fédération Internationale amateur ont droit à deux délégués, lesquels peuvent être accompagnés d'un substitut. Ce substitut